

**DGA/DC-2023-48
DECISION DU MAIRE**

Objet : Abrogation de la décision n°2023-6 du 21 février 2023 portant sur la signature d'une convention de prestation de service avec Ternélia Pré du Lac pour l'organisation d'un séjour réservé aux familles pour un groupe de 55 personnes, 3 animateurs de la Ville, 1 chauffeur du samedi 18 février au samedi 25 février 2023

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération n°2021-131 du 15 octobre 2021 portant délégation de compétences du Conseil municipal et notamment le point 4 de son article 2;

Considérant la volonté municipale de développer des actions de prévention générale en direction du public « Famille » et de favoriser les actions visant le soutien à la parentalité ;

Considérant que la volonté municipale est d'encourager et de favoriser les vacances pour les familles ;

Considérant l'intérêt de permettre à des familles de partir en séjour afin de profiter pendant quelques jours d'activités et de sorties dans un environnement nouveau ;

Considérant l'intérêt de proposer à des familles de découvrir une nouvelle région française ;

Considérant la nécessité de conclure une convention de prestation de service avec Ternélia spécialisé dans l'organisation d'un séjour en terre authentique notamment au Pré du Lac dans le département de la Haute Savoie du samedi 18 février au samedi 25 février 2023 ;

Considérant que le nombre d'adolescents a été plus important que prévu entraînant une augmentation du montant du séjour ;

DECIDE

Article 1 : Abroge la décision n°2023-6 du 21 février 2023.

Article 2 : De signer une nouvelle convention de prestation de service avec l'association « Ternélia » - 209 impasse des champs fleuris – 74410 – Saint-Jorioz représentée par Madame GASNIER Aurélie pour l'organisation du séjour sur le site Ternélia Pré du Lac dans le département de Haute Savoie du samedi 18 février au samedi 25 février 2023 pour cinquante-cinq Trappistes, 3 accompagnateurs et un chauffeur.

Article 3 : Précise que le montant du séjour comprend la pension complète, des activités sur le site, la taxe de séjour.

Article 4 : Précise que la totalité du séjour s'élève à 25 793,65 € TTC.

Article 5 : Dit que les dépenses sont inscrites au budget de l'exercice 2023, article 6288, chapitre 011.

Article 6 : Dit que les recettes sont inscrites au budget de l'exercice 2023, chapitre 070.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Versailles, ou d'un recours gracieux, devant le Maire de Trappes, qui dispose alors de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision prise, qu'elle soit implicite ou expresse, peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Versailles pendant un délai de deux mois, à compter de sa notification.
Un recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application Telerecours citoyens en suivant les

instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr. Dans ce cas, le demandeur n'a pas à produire de copies de son recours et le demandeur est assuré d'un enregistrement immédiat sans délai d'acheminement.

Fait à Trappes, **27 AVR. 2023**

Ali RABEH
Maire de Trappes

